



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit belge : Loi du 7 janvier 2018 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et le Code civil. http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm

II – DROIT EUROPEEN

La loi n° 2017-1840 du 30 décembre 2017 autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5D772CA8B3CCEC6AB474ABD477B6B3A5.tplqfr40s_3?cidTexte=JORFTEXT000036339433&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036339087

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a publié une fiche thématique sur le secret des avocats.

http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Legal_professional_privilege_FRA.pdf

Un ressortissant autrichien S, a assigné Facebook Ireland devant les juridictions autrichiennes de son pays. Il reproche à Facebook d'avoir violé plusieurs dispositions en matière de protection des données en rapport avec son compte Facebook privé et ceux de sept autres utilisateurs (allemand, indiens et autrichiens) qui lui auraient cédé leurs droits pour cette action. **S** souhaite notamment que la justice autrichienne déclare invalides certaines clauses contractuelles et condamne Facebook, d'une part, à cesser l'utilisation des données litigieuses pour ses propres fins ou celles de tiers et, d'autre part, à payer des dommages et intérêts. De son côté, Facebook considère que les juridictions autrichiennes ne sont pas internationalement compétentes et que **S** ne peut pas invoquer la règle de l'Union qui permet aux consommateurs d'attirer un partenaire contractuel étranger devant les tribunaux de leur domicile ("for du consommateur"). En effet, en utilisant aussi Facebook à des fins professionnelles **S** ne pourrait être considéré comme un simple consommateur. Concernant les droits cédés, Facebook fait valoir que le for du consommateur n'est pas applicable à ceux-ci du fait que ce for n'est pas transférable. C'est dans ce contexte que la Cour suprême d'Autriche a demandé à la CJUE de préciser les conditions dans lesquelles la loi du for du consommateur peut être invoqué. Le 24 janvier 2018, la CJUE répond que l'utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de "consommateur" lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ceux-ci en justice. En revanche, elle précise que le for du consommateur ne peut pas être invoqué pour l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même Etat membre, dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers de l'Union européenne. En conclusion, en tant que cessionnaire de droits d'autres consommateurs, **S** ne saurait bénéficier du for du consommateur aux fins d'une action collective. C.f.: CJUE, 3ème chambre, 25 janvier 2018 (affaire C-498/16 - ECLI:EU:C:2018:37), Maximilian Schrems c/ Facebook Ireland Limited. http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d0f130d581d3cbfa75ea4d4c9646835256fc8b05_e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4PaNuQe0?text=&docid=198764&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=814614

Publication au JOUE du 18 janvier 2018 d'un règlement délégué établissant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir l'application de l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2015/751.

<http://www.lemondeduchiffre.fr/banque-finances-assurances/283281-ue-exigences-que-doivent-respecter-les-schemas-de-cartes-de-paiement-et-les-entites-de-traitement.html>

Un fonctionnaire, M. C. qui travaillait pour le Conseil national pour l'étude des archives de la Securitate (CNSAS) en Roumanie, a été révoqué pour avoir fourni des informations pour la publication d'un article prétendant qu'un dirigeant religieux aurait collaboré avec la Securitate (l'ancienne police politique active sous le régime communiste). M. C. contesta sa révocation mais les juridictions nationales jugèrent que, en s'exprimant publiquement, M. C. avait outrepassé son obligation de réserve découlant de son statut de fonctionnaire.

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. C. se plaignait de sa révocation en raison des opinions qu'il a exprimées dans l'article paru le 22 mars 2001. La CEDH considère qu'un fonctionnaire, soumis à une obligation de réserve, qui divulgue des informations confidentielles et sensibles dans la presse, sans l'autorisation de son employeur peut être licencié. - CEDH, 4ème section, 9 janvier 2018 (requête n° 13003/04), Catalan c/ Roumanie. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-179993>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit administratif

M. X., conçu par insémination artificielle avec don de gamètes recueilli par le centre d'études et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Cochin, demande en 2011 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) de lui communiquer des informations relatives au donneur de gamètes à l'origine de sa conception. Ses demandes ont fait l'objet de décisions de rejet. La Commission d'accès aux documents administratifs, saisie le 25 juillet 2011, a rendu un avis défavorable sur ses demandes et, en l'absence de nouvelles décisions expresses de l'AP-HP, des décisions implicites de rejet des demandes de communication nées le 25 septembre 2011. M. X s'est alors pourvu en cassation contre le jugement du 27 janvier 2014 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions de refus de communication des informations demandées et à ce qu'il soit enjoint à l'AP-HP, sous astreinte, de lui communiquer ces documents. Le 28 décembre 2017, le Conseil d'Etat rejette son pourvoi formé considérant que le refus d'accéder aux informations sur l'auteur d'un don de gamète ne porte pas une atteinte excessive aux droits protégés par les articles 8 et 14 de la CESDH et des libertés fondamentales, en raison de plusieurs considérations d'intérêt général retenu par le législateur et notamment la sauvegarde de l'équilibre des familles et le risque majeur de remettre en cause le caractère social et affectif de la filiation, le risque d'une baisse substantielle des dons de gamètes, ainsi que celui d'une remise en cause de l'éthique qui s'attache à toute démarche de don d'éléments ou de produits du corps. C.f. Conseil d'Etat, 10ème - 9ème chambres réunies, 28 décembre 2017 (requête n° 396571 - ECLI:FR:CECHR:2017:396571.20171228), M. A. c/ Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036411817&fastReqId=1655571861&fastPos=1>

Gazette du Palais, actualités juridiques, 3 janvier 2018, "Règle de l'anonymat du don de gamètes", <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-juridiques/jur-regle-de-lanonymat-du-don-de-gametes/>

2) Droit de la construction

Dans un arrêt de cassation du 25 janvier 2018, La Haute Cour rappelle que « la validité de la garantie, relativement à son étendue, doit s'apprécier à la date à laquelle la garantie est donnée et en considération des travaux qui sont l'objet du contrat de construction à cette date ». C.f.: Cass, 3ème civ., 25 janvier 2018 (pourvoi n° 16-27.905 - ECLI:FR:CCASS:2018:C300063), société Caisse de garantie immobilière du bâtiment (CGI BAT) c/ association d'aide aux maîtres d'ouvrages individuels (AAMOI) - cassation partielle sans renvoi de cour d'appel de Paris, 16 septembre 2016.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/63_25_38466.html

3) Droit des sociétés

Dès lors que les statuts d'une société en formation mentionnent expressément que les actes annexés à ces statuts sont repris de plein droit par la société valablement formée, alors l'annexion à ces statuts d'un bail immobilier, conclu antérieurement à l'immatriculation de la société formée, engage cette dernière. C.f.:

Cass. com., 5 juillet 2017 (pourvoi n° 16-12.506 - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01017), caisse régionale de Crédit mutuel d'Ile-de-France c/ M. X. - cassation de cour d'appel de Nancy, 14 octobre 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Colmar);

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035149171&fastReqId=912391998&fastPos=1>

4) Droit pénal

En matière de recel de cadavre, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où la dissimulation a cessé, peu importe que le corps ait été déplacé ultérieurement à l'insu du demandeur. Le 13 décembre 2017 dans un arrêt de cassation, au visa de l'article 7 du code de procédure pénale dans sa version antérieure à la loi du 27 février 2017 du 13 décembre 2017, la Cour de cassation rappelle qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis. Cass. crim., 13 décembre 2017 (pourvoi n° 17-83.330 - ECLI:FR:CCASS:2017:CR03194) - cassation de chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, 13 avril 2017 (renvoi devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036216804&fastReqId=821564636&fastPos=1>

5) Droit social

Huit avocats spécialisés en droit de la protection sociale ont créé l'Association des Avocats en Droit de la Protection Sociale (AADPS) qui a pour but de porter la voix de la profession auprès des pouvoirs publics. L'AADPS a pour ambition d'être un véritable lieu de débat et d'échange autour de la protection sociale et des problématiques afférentes à la prévoyance, la retraite, la santé ou encore le contentieux de la sécurité sociale.

Textes

Publication au JORF du 31 décembre 2017, le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 modifie les taux des cotisations de la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général, les cotisations de la branche accidents du travail et maladies professionnelles étant réduites dans les mêmes proportions. Il adapte également, en conséquence de ces évolutions, les coefficients pris en compte dans le calcul de la réduction générale de cotisations et contributions sociales dues par les employeurs au titre des assurés concernés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/30/2017-1891/jo/texte>

Un arrêté du 30 décembre 2017, publié au Journal officiel du 31 décembre 2017, fixe la tarification des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018. Le taux net moyen national de cotisation est ainsi de 2,22 %.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/30/SSAS1733524A/jo/texte>

Jurisprudence

Mme X., salariée de la société Y., a démissionné de son emploi et saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail, soutenant avoir subi un harcèlement moral. Dans son arrêt du 13 janvier 2016, la CA de Poitiers fait droit à sa demande et déboute la société Y. Après avoir relevé qu'il ressortait de divers PV d'audition et d'un rapport de l'inspection du travail que de très nombreux salariés de l'entreprise avaient été confrontés à des situations de souffrance au travail et à une grave dégradation de leurs conditions de travail induites par un mode de management par la peur ayant entraîné une vague de démissions notamment de la part des salariés les plus anciens, les juges du fonds retiennent que l'employeur a manqué à son obligation de prévention des risques professionnels à l'égard de l'ensemble des salariés de l'entreprise. Sur pourvoi de la société, la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel le 6 décembre 2017. La Haute Cour rappelle que l'obligation de prévention des risques professionnels, qui résulte de l'article L. 4121-1 du code du travail, est distincte de la prohibition des agissements de harcèlement moral instituée par l'article L. 1152-1 du code du travail et ne se confond pas avec elle. Cass. soc., 6 décembre 2017 (pourvoi n° 16-10.885 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02573), société Soredis c/ Mme X. - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Poitiers, 13 janvier 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036178846&fastReqId=1327088013&fastPos=1>

Dans un arrêt du 30 novembre 2017, la Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur approuvant le raisonnement de la Cour d'appel qui, sans dénaturation, a estimé, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient des articles L. 1333-1 et L. 1333-2 du code du travail, que l'avertissement infligé au salarié pour avoir utilisé à des fins personnelles des outils de l'entreprise afin de réparer son vélo durant une panne informatique n'était pas justifié. Cass. soc., 30 novembre 2017 (pourvoi n° 16-25.241 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02494) - cassation partielle de cour d'appel d'Aix-en-Provence pour le 3ème motif lié au harcèlement moral, 2 septembre 2016 (renvoi devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036139339&fastReqId=704201555&fastPos=1>

Dans un arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel de Caen au visa de l'article L. 452-3, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale dont il résulte que les frais de l'expertise amiable réalisée en vue de l'évaluation des chefs de préjudice subis par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur sont avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de cet employeur. C.f. : Cass 2ème civ., 25 janvier 2018 (pourvoi n° 16-25.467 - ECLI:FR:CCASS:2018:C200078), Thierry X. c/ société Transports Y. et a. - cassation partielle de cour d'appel de Caen, 4 décembre 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Rouen).

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/deuxieme_chambre_civile_570/78_25_38469.html

La Cour de cassation dans un arrêt du 20 décembre 2017 censure le juge du fonds dans leur raisonnement, constatant que l'employeur ne prononce qu'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et non pour faute grave dans sa lettre de licenciement adressée au salarié, le juge prud'homal ne pouvait aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur. C.f. : Cass. soc., 20 décembre 2017 (pourvoi n° 16-17.199 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02701), M. X. c/ Société Manufacture française des pneumatiques Michelin - cassation de cour d'appel de Riom, 15 mars 2016 (renvoi devant la cour d'appel de Lyon).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036350938&fastReqId=1049285074&fastPos=1>

La Cour de cassation rappelle qu'il appartient à l'employeur, même si un plan de sauvegarde de l'emploi a été établi, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement prévues ou non dans ce plan. C.f. : Cass. soc., 13 juillet 2017 (pourvois n° 16-20.334 et 16-20.339 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO01282), société Smurfit Kappa papier recyclé France c/ M. X. - rejet du pourvoi contre Cour d'appel de Versailles, 29 juin 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035203412&fastReqId=653842862&fastPos=1>